



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°86-2022-036

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2021-12-30-00009 - ARRETE ARS/DGAS n°2021-A-DGAS-DHV-SE-0254 du 30 décembre 2021 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Vienne (Région Nouvelle-Aquitaine) (16 pages) Page 4

DDFIP de la Vienne /

86-2022-03-07-00043 - Subdélégation aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre (1 page) Page 21

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-03-07-00023 - Arrêté n° 2022-DDT-115 en date du 7 mars 2022 autorisant la société JV-DAP, représentée par Jérôme BEAUVAIS, à installer les enseignes au 14 place Georges Compaing sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu (2 pages) Page 23

86-2022-03-07-00048 - Arrêté n° 2022-DDT-119 en date du 7 mars 2022 autorisant la société Permilib, représentée par Emeline BERTHOUMIEUX, à installer les enseignes au 29 rue Maurice Aguilon sur la commune de Mirebeau (2 pages) Page 26

86-2022-03-07-00049 - Arrêté n° 2022-DDT-120 en date du 7 mars 2022 refusant à ROUX Sébastien l'installation d'enseignes au 5 cours Pasteur sur la commune de La Roche-Posay (2 pages) Page 29

DDT 86 / SEB

86-2022-02-24-00008 - Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 23 février 2022 dressant la liste des estimateurs départementaux chargés des missions prévues à l'article R. 426-13 du Code de l'Environnement dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (2 pages) Page 32

86-2022-02-24-00007 - Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 23 février 2022 portant fixation du barème 2022, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (4 pages) Page 35

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-03-08-00007 - Arrêté de composition de la commission locale de contrôle de l'élection présidentielle 2022 pour le département de la Vienne (2 pages) Page 40

86-2022-03-03-00009 - portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations ?? et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne pour la SAS IMAO. (5 pages)	Page 43
86-2022-03-02-00006 - portant renouvellement de l'homologation du circuit moto-cross, « Circuit Jean-Michel METAYER » situé sur la commune d Aslonnes ?? dans le département de la Vienne. (6 pages)	Page 49
PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT	
86-2022-03-03-00008 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-023 en date du 03 mars 2022 modifiant l arrêté n°2021-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier 2021 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (3 pages)	Page 56
PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC	
86-2022-03-03-00003 - Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre de vaccination de JAUNAY MARGNY ?? (6 pages)	Page 60
86-2022-03-03-00005 - Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre de vaccination de LOUDUN (6 pages)	Page 67
86-2022-03-03-00004 - Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre de vaccination de LUSIGNAN ?? (6 pages)	Page 74
86-2022-03-03-00006 - Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre de vaccination de MONTMORILLON ?? (6 pages)	Page 81
86-2022-03-03-00007 - Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre de vaccination de USSON DU POITOU (6 pages)	Page 88
86-2022-03-03-00002 - Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre de vaccination d INGRANDES (6 pages)	Page 95
Sous préfecture de CHATELLERAULT /	
86-2022-03-08-00008 - Autorisation du 30ème rallye de la Vienne (8 pages)	Page 102
UDAP /	
86-2022-03-01-00001 - Dossier dp05822X0004 2 ?? - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 111
86-2022-03-07-00052 - Dossier dp05822X0005 2(1) (2 pages)	Page 114
86-2022-03-03-00010 - Dossier dp11722E0005 2 ?? - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 117
86-2022-03-03-00012 - Dossier dp19422X0086 3 (2 pages)	Page 120
86-2022-03-03-00011 - Dossier dp19422X0087 3 ?? - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 123

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-12-30-00009

ARRETE ARS/DGAS

n°2021-A-DGAS-DHV-SE-0254 du 30 décembre
2021 relatif à la programmation des Contrats
Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS
du département de la Vienne (Région
Nouvelle-Aquitaine)

**ARRETE ARS/DGAS n°2021-A-DGAS-DHV-SE-0254 du 30 décembre 2021
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département de la Vienne (Région Nouvelle-Aquitaine)**

**Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV^{ter} de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2026 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2021

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

[Handwritten signature]

[Faint, illegible text]

Année 2022Date de signature
prévisionnelle du
CPOM**SECTEUR PERSONNES AGEES**

750000218 FONDATION PARTAGE ET VIE		
860780766	EHPAD - LA GRAND'MAISON DES SACRES CŒUR de POITIERS	31/12/2022
860011113	EHPAD - LE CLOS DES CHENES de SMARVES	31/12/2022
860790187	EHPAD - RESIDENCE LA NOUGERAIE de USSON DU POITOU	31/12/2022
860008168	EHPAD RICHELOT-LASSE de LUCHAPT	31/12/2022
860785047 CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de NAINTRE		
860010388	EHPAD - RESIDENCE LOUIS ARAGON de NAINTRE	31/12/2022
860790252 CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de MIGNE-AUXANCES		
860790260	EHPAD - RESIDENCE LES FOUGERES de MIGNE AUXANCES	31/12/2022
860791110 CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de PLEUMARTIN		
860791128	EHPAD - LES ROUSSELIERES de PLEUMARTIN	31/12/2022
860014208 CHU DE POITIERS		
860785617	EHPAD DE LUSIGNAN	31/12/2022
860781996	EHPAD DE MONTMORILLON	31/12/2022
860790641	EHPAD - LE VILLAGE de CHATELLERAULT	31/12/2022
860785591	EHPAD de LOUDUN	31/12/2022
750056335 KORIAN SA MEDICA FRANCE		
860791144	EHPAD - LA CLAIRIERE AUX CHENES de CHASSENEUIL DU POITOU	31/12/2022
860011923 SARL RESIDENCE AGAPANTHE		
860791037	EHPAD - RESIDENCE AGAPANTHE de POITIERS	31/12/2022
860009968 SAS DOMAINE DES 3 CHEMINS		
860010008	EHPAD - LES TROIS CHEMINS des TROIS MOUTIERS	31/12/2022
860008499 SARL DU VAL DE BOIVRE		
860008549	EHPAD - LE LOGIS DU VAL DE BOIVRE de VOUNEUIL SOUS BIARD	31/12/2022
860014554 SAS LE LOGIS DES COURS		
860013515	EHPAD - LE LOGIS DE BERUGES de BERUGES	31/12/2022
860012301 CIAS - COMM DE COMM VALLEES DU CLAIN		
860011022	EHPAD - RESIDENCE LES TILLEULS de VIVONNE	31/12/2022

SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

860793074 ADAPEI DE LA VIENNE		
860780121	IME - LES PAPILLONS BLANCS - MAUROC	31/12/2022
860008804	SESSAD SUD VIENNE	31/12/2022
860785625	SESSAD CENTRE VIENNE	31/12/2022
860780188	IME ST GAUDENT - ADAPEI	31/12/2022
860010958	MAS PORT D'ATTACHE - ADAPEI	31/12/2022
860011402	EAM LA FORET - ADAPEI	31/12/2022
860780600	ESAT de Chantejeau	31/12/2022

860006253 (P) - 860784453 (S) - 860013671 (S) - 8607484362 (S)	EANM "Foyers d'hébergement des ESAT - ADAPEI 86"	31/12/2022
860015650	EANM "Foyer de vie Bleu Soleil"	31/12/2022
860791599	SAVS CHANTEJEAU	31/12/2022
860790443	SA CHANTEJEAU	31/12/2022
860005578	FV CHAUNAY	31/12/2022

860009489	FONDATION OVE	
860009588	SSEFIS - SAFEP - DEF.AUDIT. - DIAPASOM	31/12/2022
860012475	SAVS	31/12/2022

860793108	ASS. PROGECAT	
860789775	ESAT "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2022
860789783	FH "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2022
860009802	SAVS "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2022
860790826	SA "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2022
860013523	FAM PROGECAT de MONTS SUR GUESNES	31/12/2022
860011303	FV PROGECAT de MONTS SUR GUESNES	31/12/2022

860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	
860784438	MAS DU PARC - APAJH	31/12/2022
860780154	IME HENRI WALLON	31/12/2022
860780196	IME ROGER GODIN - APAJH	31/12/2022
860791474	MAS D'ITEUIL - APAJH	31/12/2022
860008762	SESSAD APAJH 86 - Site de CHATELLERAULT	31/12/2022
860008028	SESSAD - Site de VIVONNE	31/12/2022
860784321	ESAT - Site de VIVONNE	31/12/2022
860780626	ESAT APAJH86	31/12/2022
860008309	ESAD	31/12/2022
860792944	FV Le Chillou - APAJH86 de CHATELLERAULT	31/12/2022
860014794	FV Les Trois Rivières - APAJH86 de VIVONNE	31/12/2022
860784347	FH BEAUREGARD de CHATELLERAULT	31/12/2022
860784339	FH HENRI BUCHER d'ITEUIL	31/12/2022
860791326	SAVS ESAT HENRI BUCHER de VIVONNE	31/12/2022
860792969	SA ESAT RENE JAUD de CHATELLERAULT	31/12/2022
860790450	SA ESAT HENRI BUCHER de VIVONNE	31/12/2022

860780048	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT	
860011139	CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	31/12/2022
860005800	MAS - CH HENRI LABORIT	31/12/2022
860014109	FAM "Villa Tino" - HENRI LABORIT	31/12/2022
860012368	SAMSAH DEF. PSY. - HENRI LABORIT	31/12/2022
860782531	ESAT ESSOR - CH LABORIT	31/12/2022
860078461	FH - ESAT ESSOR	31/12/2022
860785781	SAVS - ESAT ESSOR	31/12/2022

860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	
860780220	INST D'EDUCAT. MOTRICE BIARD	31/12/2022
860006295	CTRE ENFANTS POLYHAND. - L'OASIS	31/12/2022

860011162	MAS - TERRA NOVA - PEP 86	31/12/2022
860780410	IME LES JAUMES - PEP 86	31/12/2022
860010586	SESSAD MONTMORILLON	31/12/2022
860014133	EAM L'ODYSSEE - PEP 86	31/12/2022
860011907	EAM EL DORADO DE SMARVES - PEP 86	31/12/2022
860782671	CAMSP - PEP 86	31/12/2022
860012087	SESSAD IV - PEP 86	31/12/2022
860780139	CMPP - PEP 86	31/12/2022
860780535	ESAT André Rideau	31/12/2022
860791516	ESAT de Smarves	31/12/2022
860791524	EANM "Foyer d'hébergement - ESAT les Flotteurs Poitevins" - Smarves	31/12/2022
860015452	SAVS Smarves	31/12/2022
860784420	FH Adriers	31/12/2022
860006220	SAVS Lussac Les Châteaux	31/12/2022
860791243	SAVS L'Isle Jourdain	31/12/2022
860791227	SAVS Adriers	31/12/2022
860791235	SAVS Montmorillon	31/12/2022
860790914	SA Adriers	31/12/2022
860785278	ADSEA	
860780170	CEFORD - HANDICAPES	31/12/2022
860780592	CART Poitiers	31/12/2022
860780584	CART Châtelleraut	31/12/2022
860784396	FH POITIERS	31/12/2022
860784370	FH CHATELLERAULT	31/12/2022

SERVICES

860785070	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS	
860012426	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

860784958	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE CHATELLERAULT	
860012418	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

860785401	FEDERATION ADMR VIENNE	
860012400	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

860009745	APEF-FAMILLES RURALES GENCA Y	
860012442	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

860782564	UNA 86 CHATELLERAULT	
860012327	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	
860012467	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

SECTEUR PERSONNES AGEES

860789759	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de NOUAILLE MAUPERTUIS	
860789767	EHPAD - RESIDENCE LES GRILLONS de NOUAILLE MAUPERTUIS	31/12/2023
	DOMUS VI	
860010529	S.A.S. DV L'ISLE JOURDAIN	
860010578	EHPAD - AU JARDIN DES ALISIERS de L'ISLE JOURDAIN	31/12/2023
920029238	SARL LA ROCHETTE	
860011196	EHPAD - RESIDENCE LAREMY de LATHUS SAINT REMY	31/12/2023
860000116	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE CIVRAY	
860780501	EHPAD - RESIDENCE LES CAPUCINES de CIVRAY	31/12/2023
	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS	
	EHPAD - RESIDENCE RENE CROZET de Poitiers	
860012848	EHPAD - RES. MARGUERITE LE TILLIER de POITIERS	23/10/2023
860011063	ASSOCIATION LARNAY SAGESSE	
860786102	EHPAD-LARNAY de BIARD	28/12/2023
860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	
860012673	EHPAD - LE PETIT CLOS de MIGNALOUX BEAUVOIR	28/12/2023
860006469	EHPAD - LE CLOS DES MYOSOTIS de MIGNALOUX BEAUVOIR	28/12/2023
860006402	EHPAD - RESIDENCE LUMIERES D'AUTOMNE de BUXEROLLES	28/12/2023
860003037	S.A.S. RESIDENCE DU LAC	
860789932	EHPAD - RESIDENCE DU LAC de MONCONTOUR	28/12/2023
920030186	ARPAVIE	
860789742	EHPAD - RESIDENCE PORTE DU MARTRAY de LOUDUN	28/12/2023
	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	
860780709	EHPAD - RESID. DU PONTREAU ST LUCIEN de LENCLOITRE	31/12/2023
860790476	EHPAD - RESIDENCE LA GENOLLIERE de NIEUIL L'ESPOIR	31/12/2023
860789650	EHPAD - LE BELVEDERE SAINTE CLOTILDE de VOUILLE	31/12/2023
860010966	EHPAD - RESIDENCE LE PRE SAINT JEAN de SAINT JEAN DE SAUVES	31/12/2023
860011378	EHPAD - RESIDENCE PIERRE PERICARD de CIVAUX	31/12/2023
860780675	EHPAD - RESIDENCE L'ARC EN CIEL de NEUVILLE DE POITOU	31/12/2023

860009935	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de VERRIERES	
860009943	EHPAD L'OREE DU VERGER	31/12/2023
860784990	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de GENCAY	
860006329	EHPAD - RESID. GERAUD DE PIERREDON de GENCAY	31/12/2023
860784958	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de CHATELLERAULT	
600012590	ACCEUIL DE JOUR LA MAISON BLEUE à CHATELLERAULT	31/12/2023
860012426	SERVICE A DOMICILE	31/12/2023
860784578	SERV. SOINS INF. A DOMICILE CCAS de CHATELLERAULT	31/12/2023

SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

860011063	ASSOCIATION LARNAY SAGESSE	
------------------	-----------------------------------	--

860008754	FAM - LARNAY SAGESSE	28/12/2023
860784636	FV - LARNAY SAGESSE	28/12/2023
860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	
860011915	SAMSAH DEF. PSY. - MUT. 86	28/12/2023
860793165	COMITE POITEVIN POUR L' EDUCATION ET L'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISES	
860008812	SESSAD-CLIS-UPI - IME P GARNIER	28/12/2023
860780576	IME PIERRE GARNIER	28/12/2023
860008622	ESAT DU HAUT POITOU	28/12/2023
860010602	FH ESAT NEUVILLE	28/12/2023
860015056	SAVS - ESAT DE NEUVILLE DE POITOU	28/12/2023
860791334	ASSOCIATION APSA	
860780113	INSTITUT DEFICIENTS AUDITIFS "IRJS"	28/12/2023
860784461	SSESAD DEFICIENTS AUDITIFS ET TSL	28/12/2023
860784446	INSTITUT DEFICIENTS AUDITIFS "CESSA"	28/12/2023
860782663	CAMSP APSA	28/12/2023
860010305	EAM LA VARENNE- APSA	28/12/2023
860791342	ESAT SOURD-AVEUGLE - LA CHAUME	28/12/2023
860005529	EAM "Le Clos du Betin" de NEUVILLE DE POITOU	28/12/2023
860791565	EANM "Foyer d'hébergement - Résidence Mézières" de St BENOIT	28/12/2023
860791573	SAVS LA CHAUME de St BENOIT	28/12/2023
860793009	SA LA CHAUME de St BENOIT	28/12/2023
860793090	ASSOCIATION BIENFAISANCE SEVRES-ANXAUMONT	
860791482	ESAT JEAN DEBELUT - ABSA	28/12/2023
860008846	SESSAD ABSA	28/12/2023
860780162	IME DE MOULINS	28/12/2023
860792894	FH SAINT JULIEN de St JULIEN L'ARS	28/12/2023
860005842	SAVS SAINT JULIEN de St JULIEN L'ARS	28/12/2023
860793132	ASSOCIATION ST LOUIS DE GURON	
860780378	ITEP ST LOUIS DE GURON	28/12/2023
860011428	SESSAD ITEP DE GURON	28/12/2023

SECTEUR PERSONNES AGEES

SECTEUR PERSONNES AGEES		
860006378	S.A.S. "SANTA MONICA"	
860006428	EHPAD - RESIDENCE SANTA MONICA de CIVRAY	31/12/2024
860009638	S.A.R.L. LES JARDINS D'EDEN	
860009679	EHPAD - RESIDENCE LES JARDINS D'EDEN de QUINCAY	31/12/2024
860010479	SARL LES JARDINS DE MONTPLAISIR	
860010479	EHPAD - LES JARDINS DE MONTPLAISIR de LIGUGE	28/12/2024
860002914	SARL LES FEUILLANTS	
860789858	EHPAD - RESIDENCE LES FEUILLANTS de POITIERS	28/12/2024
860012715	SARL BELLEVUE	
860789320	EHPAD - RESIDENCE BELLEVUE de LUSSAC LES CHÂTEAUX	28/12/2024
860012707	SARL LES TAMISIERS	
860789726	EHPAD - RESIDENCE DES TAMISIERS de MONTAMISE	28/12/2024
860002930	S.A.S "LA REVERIE"	
860789403	EHPAD - RESIDENCE LA REVERIE de CHÂTEAU GARNIER	28/12/2024
860007079	S.A.S LA ROSE DE LA GIBAUDERIE	
860007129	EHPAD - LA ROSE D'ALIENOR de POITIERS	31/12/2024
860009968	SAS HOLDCO 2	
860780543	EHPAD - RESIDENCE LES BUDDLEIAS de BRIGUEIL LE CHANTRE	31/12/2024
860790625	EHPAD - RESIDENCE LES ALBIZZIAS de LA TRIMOUILLE	31/12/2024
860001791	SARL RESIDENCE LES CEDRES	
860784487	EHPAD - RESIDENCE LES CEDRES de PAYROUX	10/12/2024
860000132	AUDACIA	
860014216	EHPAD - LA ROSERAIE DE PRESSAC	28/12/2024
860010628	EHPAD - RESIDENCE LES TOURNESOLS de DANGE SAINT ROMAIN	28/12/2024

SERVICES

860785070	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS	
860784578	SERV. SOINS INF A DOMICILE	31/12/2024
860785401	FEDERATION ADMR VIENNE	
860784560	SERV. SOINS INF A DOMICILE	31/12/2024
860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	
860784586	SERV. SOINS INF.A DOMICILE	31/12/2024
860013705	SARL HELIANTHE	
860013713	ACCUEIL DE JOUR HELIANTHE - P à LOUDUN	31/12/2024
170791230	ASSOCIATION L'ESCALE	
860013721	ACCUEIL DE JOUR -ESCALE - P à LUSIGNAN	31/12/2024
860014083	ACCUEIL DE JOUR -ESCALE - S à LUSSAC LES CHATEAUX	31/12/2024

SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

860000132	AUDACIA	
860010875	FV Le Logis de la Cour	28/12/2024

860010800	AADH - ASSOCIATION AIDE POUR LE DEVENIR HAND.	
860780147	IME DE VENIERS - LOUDUN	31/12/2024
860013275	CAMSP - AADH	31/12/2024
860011121	SESSAD VENIERS LOUDUN	31/12/2024
940004088	ADEF RESIDENCES	
860010941	FAM - MAISON DE LA FORET DES CHARMES	31/12/2024
860010636	MAS LA FORET DES CHARMES	31/12/2024
		31/12/2024
750022238	AFG AUTISME	
860010727	SESSAD TED 86 (AUTISME)	31/12/2024
860012369	SAMSAH (AUTISME)	31/12/2024

SECTEUR PERSONNES AGEES

860009869	S.A.S. LA PIERRE MEULIERE	
860009919	EHPAD - LA PIERRE MEULIERE de VOUNEUIL SUR VIENNE	31/12/2025
750050619	SAS ORGANIS	
860007038	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE CAMILLE de SAINT BENOIT	31/12/2025
860010776	S.A.R.L. LA MAISON DE CHARLOTTE	
860010784	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE CHARLOTTE de NEUVILLE DE POITOU	31/12/2025
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	
en cours	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE SALOME de FONTAINE LE COMTE	31/12/2025
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	
860789718	EHPAD - RESIDENCE D'OR de MONTMORILLON	31/12/2025
490016342	EMERAUDES	
860010982	EHPAD - RESIDENCE EMERAUDES de CHAUVIGNY	31/12/2025
860009927	S.A.S. MAIS. DE RETR. DE L'ECHENEAU	
860789734	EHPAD - RESIDENCE DE L'ECHENEAU de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS	31/12/2025

860013606	CIAS COM COM DU CIVRAISIEN EN POITOU	
860010768	EHPAD - LE CHAMP DU CHAIL de VALENCE EN POITOU	31/12/2025
860789916	EHPAD DE CHAUNAY	31/12/2025
860008630	ASSOCIATION "LES AGES"	
860780741	EHPAD - RESIDENCE SAINTE ELISABETH de LA PUYE	31/12/2025
860780733	EHPAD - RESIDENCE SAINTE ELISABETH de BETHINES	01/01/2025
860780725	EHPAD - RESIDENCE SAINT ANDRE de ST PIERRE DE MAILLE	02/01/2025
860000124	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME de MIREBEAU	
860784917	EHPAD - THEODORE ARNAULT de MIREBEAU	31/12/2025
860785013	CCAS DE JAUNAY MARIGNY	
860011683	EHPAD - RESIDENCE GERARD GIRAULT de JAUNAY MARIGNY	31/12/2025
340009349	MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR	
860010883	EHPAD - RESIDENCE LA TOUR DE VIGENNA DE SENILLE	31/12/2025
860010974	EHPAD - VILLA LES VARENNES de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX	31/12/2025
860789999	CCAS de MOUTERRE SUR BOURDE	
860790005	EHPAD - RESIDENCE LA PETITE SUISSE de MOUTERRE SUR BLOURDE	31/12/2025
860012830	SARL RESIDENCE PASTEUR	
860012079	EHPAD - RESIDENCE PASTEUR de POITIERS	31/12/2025
860003045	S.A.R.L. LES SCEVOLLES	
860789965	EHPAD - RESIDENCE LES SCEVOLLES de MONTS SUR GUESNES	31/12/2025
330050899	S.A.S COLISEE PATRIMOINE GROUP	
860785120	EHPAD - LES TILLEULS de CHATELLERAULT	31/12/2025

SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

750721334	CROIX ROUGE	
860013267	FAM LE HAMEAU	31/12/2025
860010354	FV LE HAMEAU	31/12/2025

SECTEUR PERSONNES AGEES

860011709	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de de SAINT MARTIN LA PALLU	
860011444	EHPAD - RESIDENCE DE LA FONTAINE de SAINT MARTIN LA PALLU	31/12/2026
860785005	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE d'ISLE JOURDAIN	
860007848	EHPAD - RESIDENCE LES GRANDS CHENES de L'ISLE JOURDAIN	31/12/2026
860000108	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE CHAUVIGNY	
860780493	EHPAD - LES CHATAIGNIERS de CHAUVIGNY	31/12/2026

860791151	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME de SEVRES-ANXAUMONT	
860780717	EHPAD - LA BRUNETTERIE de SEVRES-ANXAUMONT	31/12/2026
860789973	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de LATILLE	
860789981	EHPAD - RESIDENCE LA CHEZE D'OR de LATILLE	31/12/2026

SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

860011865	GCSMS AUTISME FRANCE	
860005198	FAM LE CAAP - GCSMS AF	31/12/2026

860789676	ASSOCIATION 2 LANGUES POUR UNE EDUCATION	
860790161	SERV. EDUC. BILING. ENF. SOURD -SSEFIS	31/12/2026
860012913	GCS HANDICAP SENSORIEL DU POITOU-CHARENTES	
860011436	SAAAS DEF. VISUELS.	31/12/2026

DDFIP de la Vienne

86-2022-03-07-00043

Subdélégation aux collectivités territoriales et
aux EPCI à fiscalité propre



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDFIP-01 du 7 mars 2022 donnant délégation à la Directrice Départementale des Finances de la Vienne, pour communiquer, chaque année, aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne suivants :

- M. Eric DERNE Administrateur des finances publiques,
- Mme Emmanuelle TALUCIER, Inspectrice Principale des finances publiques,
- Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques,
- Mme Catherine COUPEAU, Inspectrice des finances publiques,
- M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des finances publiques,

à l'effet de communiquer aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux.

Article 2

L'arrêté précédent du 1^{er} septembre 2021 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 7 mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 7 mars 2022

La Directrice départementale des finances publiques,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2022-03-07-00023

Arrêté n° 2022-DDT-115 en date du 7 mars 2022
autorisant la société JV-DAP, représentée par
Jérôme BEAUVAIS, à installer les enseignes au 14
place Georges Compaing sur la commune de
Saint-Martin-la-Pallu



Arrêté n° 2022-DDT-115 en date du 7 mars 2022

autorisant la société JV-DAP, représentée par Jérôme BEAUVAIS, à installer les enseignes au 14 place Georges Compaing sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-281-22-0004 déposée par la société JV-DAP, représentée par Jérôme BEAUVAIS, pour l'installation d'enseignes au 14 place Georges Compaing à Saint-Martin-la-Pallu (86380), reçue le 13 janvier 2022 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 février 2022 reçu le 4 mars 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : L'église Saint Avertin de Vendeuve ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF pour garantir une bonne intégration du projet dans son environnement protégé ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- le lettrage de l'enseigne située en haut de la façade sera posé sur réglette du ton de la pierre et les fixations seront uniquement posées dans les joints ;
- la hauteur des lettrages de l'enseigne située en haut de la façade n'excédera pas 0,30m ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

NOTA : une enseigne est une inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L'ensemble des dispositifs se trouvant sur la façade commerciale (sauf dispositifs situés à l'intérieur de la vitrine) sont à prendre en compte dans la surface cumulée des enseignes.

La surface cumulée des enseignes d'une façade commerciale ne peut désormais dépasser 15 % de la surface de la façade. Cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. (Article R 581-63 du Code de l'environnement).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Jérôme BEAUVAIS demeurant 11 rue des Groies à Poitiers (86000).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Saint-Martin-la-Pallu.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-03-07-00048

Arrêté n° 2022-DDT-119 en date du 7 mars 2022
autorisant la société Permilib, représentée par
Emeline BERTHOUMIEUX, à installer les enseignes
au 29 rue Maurice Aguillon sur la commune de
Mirebeau



Arrêté n° 2022-DDT-119 en date du 7 mars 2022

autorisant la société Permilib, représentée par Emeline BERTHOUMIEUX, à installer les enseignes au 29 rue Maurice Aguillon sur la commune de Mirebeau

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-160-22-0010 déposée par la société Permilib, représentée par Emeline BERTHOUMIEUX, pour l'installation d'enseignes au 29 rue Maurice Aguillon à Mirebeau (86110), reçue le 1 février 2022 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 mars 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF pour garantir une bonne intégration du projet dans son environnement protégé ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- l'enseigne drapeau sera positionnée parallèlement à la rue au dessus du futur accès et non perpendiculairement à la façade comme proposé afin d'intégrer de manière harmonieuse les deux dispositifs d'enseignes projetés sur la façade de cet immeuble ancien du site patrimonial remarquable de Mirebeau ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Emeline BERTHOUMIEUX au 16 Grand'Rue à Lençloître (86140).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Mirebeau.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-03-07-00049

Arrêté n° 2022-DDT-120 en date du 7 mars 2022
refusant à ROUX Sébastien l'installation
d'enseignes au 5 cours Pasteur sur la commune
de La Roche-Posay



Arrêté n° 2022-DDT-120 en date du 7 mars 2022

refusant à ROUX Sébastien l'installation d'enseignes au 5 cours Pasteur sur la commune de La Roche-Posay

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-207-22-0011 déposée par ROUX Sébastien, pour l'installation d'enseignes au 5 cours Pasteur à La Roche-Posay (86270), reçue le 2 février 2022 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mars 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : La Porte de la Ville ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF pour garantir une bonne intégration du projet dans son environnement protégé ;

Considérant que les dispositifs se trouvant sur la façade commerciale (sauf dispositifs situés à l'intérieur de la vitrine) sont à prendre en compte dans la surface cumulée des enseignes ;

Considérant qu'en application de l'article R581-63 du Code de l'Environnement, la surface cumulée des enseignes d'une façade commerciale ne peut désormais dépasser 25 % de la surface de la façade lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ;

Considérant que la surface cumulée des enseignes dépasse 25 % de la surface de la façade commerciale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Le nouveau projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le respect de la surface cumulée des enseignes ;
- le fond de l'enseigne bandeau sera de même teinte que la devanture et non blanc. La teinte des lettrages (&WRK) sera modifiée en conséquence pour rester visible.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à ROUX Sébastien demeurant au 5 La Boissière à Pleumartin (86450).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La Roche-Posay.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-02-24-00008

Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 23 février 2022 dressant la liste des estimateurs départementaux chargés des missions prévues à l'article R. 426-13 du Code de l'Environnement dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles



**Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)
dans sa formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier
en date du 23 février 2022**

dressant la liste des estimateurs départementaux chargés des missions prévues à l'article R.426-13 du Code de l'Environnement dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.426-6 à R.426-9 et R.426-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts agricoles » en date du 2 juillet 2021, dressant la liste des estimateurs départementaux ;

Vu la liste des participants ayant suivi la formation dispensée par la Fédération Nationale des Chasseurs ;

Vu la demande de révision de la liste des estimateurs départementaux formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) consultée par voie électronique du 14 au 23 février 2022 ;

Considérant la participation de Monsieur CHASSEPORT Dominique aux formations dispensées par la Fédération Nationale des Chasseurs ;

Considérant que conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, la CDCFS dans sa formation spécialisée « dégâts agricoles » dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R.426-13, qu'elle désigne parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la Fédération nationale des chasseurs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Les personnes désignées ci-dessous sont inscrites sur la liste départementale des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R.426-13 du Code de l'Environnement :

M. BONNIN Jean-Luc 16, Rue du Grand Champ 86190 VOUILLE	M. CHASSEPORT Dominique Lieu-dit « l'Herbaudière » 86230 SAINT-GERVAIS-TROIS-CLOCHERS
M. DELIQUET Joël 39, Rue de la Charrière Ferrée 86250 CHARROUX	M. THEBAULT Patrick 4 Chemin Creux 86310 SAINT GERMAIN
M. DOREILLE Olivier 6, Rue du Pont du Gervis Le Tuffeau 86700 COUHE	M. TREMBLAY Patrice 10, Rue de la Champbaudière 86420 MONTS SUR GUESNES
M. METAIS Mickaël 28, La Ville Nouvelle Lavausseau 86470 BOIVRE LA VALLEE	M. WIBAUX Bertrand Lieu-dit « Les Petites Groies » 86220 OYRE

ARTICLE 2 - La décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 juillet 2021 est abrogée.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis aux membres de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



DDT 86

86-2022-02-24-00007

Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 23 février 2022 portant fixation du barème 2022, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles



Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 23 février 2022 portant fixation du barème 2022, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R.426-5, R.426-6 à R.426-8 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R.133-7 ;
- Vu** l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 modifié en date du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 26 janvier 2022 relative à la fixation du barème de remise en état des prairies et de ressemis des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2022 ;
- Vu** la proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, de retenir les prix moyens dans les fourchettes fixées par la CNI du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) consultée par voie électronique du 14 au 23 février 2022 ;
- Considérant** que le Préfet ou son représentant préside la CDCFS-DG conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la CDCFS-DG fixe les barèmes annuels de perte de récolte et de remise en état des cultures conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement ;
- Considérant** les avis et observations apportés par les membres de la CDCFS-DG consultés par voie électronique du 14 au 23 février 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Remise en état des prairies.

Outils et semence	Base de paiement	Prix en euro
Manuelle (UM)	€ / heure	20,31 €
Herse (2 passages croisés)	€ / ha	86,78 €
Herse à prairies, étaupinoir	€ / ha	66,27 €
Herse rotative ou alternative (seule)	€ / ha	89,28 €
Herse rotative ou alternative + semoir	€ / ha	128,11 €
Broyeur à marteaux à axe horizontal	€ / ha	94,24 €
Rouleau	€ / ha	36,07 €
Charrue	€ / ha	130,58 €
Rotavator	€ / ha	94,24 €
Semoir	€ / ha	66,27 €
Traitement	€ / ha	48,87 €
Semence	€ / ha	153,85 €

ARTICLE 2 - Ressemis des principales cultures.

Outils	Base de paiement	Prix en euro
Herse rotative ou alternative + semoir	€ / ha	128,11 €
Semoir	€ / ha	66,27 €
Traitement	€ / ha	48,87 €
Semoir à semis direct	€ / ha	75,83 €

Semences certifiées	Base de paiement	Prix en euro
Céréales	€ / ha	115,64 €
Maïs	€ / ha	189,91 €
Pois	€ / ha	216,85 €
Colza	€ / ha	104,75 €

ARTICLE 3 - Cultures sous contrat.

Indemnisation sur les bases contractuelles.

ARTICLE 4 - Période de validité.

Le présent barème d'indemnisation des denrées est applicable pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 - Publicité et exécution.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et transmise au secrétariat de la Commission Nationale d'Indemnisation.

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-08-00007

Arrêté de composition de la commission locale
de contrôle de l' élection présidentielle 2022
pour le département de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N° 2022 DCL-BER-092 en date du 8 mars 2022
portant constitution de la commission locale de contrôle
à l'occasion de l'élection du Président de la République les 10 et 24 avril 2022**

Le Préfet de la Vienne,

VU le code électoral,

VU la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU la loi organique n° 76-97 modifiée du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2013-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne M. GIRIER Jean-Marie ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA2200489J du 14 février 2022 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 ;

VU la correspondance du 23 février 2022 du groupe La Poste désignant son représentant pour siéger au sein de cette commission ;

VU l'ordonnance du 7 mars 2022 de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Poitiers désignant ses représentants pour siéger au sein de cette commission ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1 – La commission locale de contrôle, prévue par l'article 19 du décret du 8 mars 2001 en vue de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022, placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, **est instituée**.

Elle est composée comme suit :

DCL – Bureau des Elections et de la Réglementation
Tél : 05 49 55 70 00
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Pour le premier tour :

- **Monsieur Stéphane WINTER**, Premier Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers, **Président titulaire** - Monsieur Cyril BOUSSERON, Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers, Président suppléant ;

- **Monsieur Nicolas SEBILEAU**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Madame Aurélia ROUX, Cheffe de Bureau des Élections et de la Réglementation à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant ;

- **Monsieur Sébastien GAGNAIRE**, Animateur Opérations Clients, Établissement Courrier Centre Vienne, Branches Service, **membre titulaire**.

Pour le second tour :

- **Monsieur Stéphane WINTER**, Premier Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers, **Président titulaire** - Monsieur Cyril BOUSSERON, Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers, Président suppléant ;

- **Monsieur Nicolas SEBILEAU**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Madame Aurélia ROUX, Cheffe de Bureau des Élections et de la Réglementation à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant ;

- **Monsieur Sébastien GAGNAIRE**, Animateur Opérations Clients, Établissement Courrier Centre Vienne, Branches Service, **membre titulaire**.

Article 2 – Le secrétariat de la commission est assuré par **Mesdames Brigitte METAIS et Florence CHERAMY** du Bureau des Élections et de la Réglementation de la Préfecture de la Vienne.

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-03-00009

portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne pour la SAS IMAO.

Arrêté n°2022 DCL-BER-089 en date du 3 mars 2022
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne pour la SAS IMAO.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des
dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur
le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame
Pascale PIN, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée le 14 février 2022 par la société IMAO pour des opérations de relevés de
données (photographie, cartographie, topographie) dans le département de la Vienne ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de
l'aviation civile sud-ouest, division des opérations aériennes du 22 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du
1^{er} mars 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

**La société IMAO est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de relevés de
données (photographie, cartographie, topographie) au moyen d'un avion, à compter de la
notification du présent arrêté et ce jusqu'au 23 février 2023.**

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

~~La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF – zone Sud Ouest – B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :~~

**Société IMAO
81 Avenue de l'Aéroport
87100 LIMOGES**

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**

Pascale PIN

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes)
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de

sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Chef de la subdivision
Travail aérien

Thierry BRUSSOLO

13

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-02-00006

portant renouvellement de l'homologation du
circuit moto-cross, « Circuit Jean-Michel
METAYER » situé sur la commune d Aslonnes
dans le département de la Vienne.

Arrêté n°2022 DCL-BER-088 en date du 2 mars 2022
portant renouvellement de l'homologation du circuit moto-cross,
«Circuit Jean-Michel METAYER» situé sur la commune d'Aslonnes
dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole²

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-44 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.414-23;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1334-33 ;

VU l'arrêté n° 2018 DCL-BER-285 du 20 juillet 2018 portant homologation du circuit de moto-cross "Circuit Jean-Michel METAYER" située sur la commune d'Aslonnes;

VU l'arrêté n° 2019 DCL-BER-178 du 22 mars 2019 portant modification de la longueur du circuit de moto-cross "Circuit Jean-Michel METAYER" située sur la commune d'Aslonnes et homologué le 20 juillet 2018;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée le 9 novembre 2021 par Monsieur Mickaël COLLET, président de l'association « ASLONNES MX CLUB », tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, « Circuit Jean-Michel METAYER » situé sur la commune d'Aslonnes ;

VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 4 janvier 2022 suite aux aménagements demandés par l'expert sécurité FFM le 29 novembre 2021;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves et compétitions sportives) en date du 17 février 2022 ;

VU les pièces du dossier et notamment le plan du circuit et les croquis de sauts

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le « Circuit Jean-Michel METAYER », circuit de moto-cross, située sur la commune d'Aslonnes, dont le gestionnaire est l'association « ASLONNES MX CLUB », représentée par Monsieur Mickaël COLLET, **est homologuée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté**, selon le tracé indiqué sur le plan et les aménagements de protection du public et des concurrents tels que présentés dans le dossier déposé, examiné et complété lors de la commission départementale de la sécurité routière organisée le 17 février 2022.

Les caractéristiques techniques de ce circuit qui comporte une piste **d'une longueur de 1 240 m et d'une largeur minimum de 6 m**, sont conformes au règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté et validé par cette fédération.

Le circuit est destiné à l'entraînement et aux compétitions dans le cadre des activités suivantes :

- Motos tout-terrain
- Quads
- Ecole de pilotage

Le nombre de pilotes autorisé est de 37 solos.

ARTICLE 2 : Cette homologation est délivrée à l'Association ASLONNES MX CLUB, gestionnaire du site, représentée par Monsieur Mickaël COLLET.

Elle ouvre droit de faire évoluer les véhicules définis à l'article 1^{er} du présent arrêté pour la pratique des compétitions sportives, des essais et des entraînements sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP).

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services de la préfecture, deux mois avant la date prévue et la souscription d'une police d'assurance indépendante de celle de l'exploitant.

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation qui sera soumise à l'examen de la Commission départementale de la Sécurité Routière (CDSR).

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposée, n'est pas respectée.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de protections du public et des concurrents devront être respectées et mises en place avant le départ des épreuves ou des entraînements.

Les aménagements figurant dans le plan et la notice descriptive devront être rigoureusement respectés lors de toutes manifestations de moto-cross. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Il devra être entretenu afin d'éviter les risques d'incendie. Les véhicules des spectateurs ne devront en aucun cas stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

ARTICLE 4 : Dans le but de garantir la tranquillité du voisinage, des émergences sonores réglementaires ne devront pas être dépassées comme ceux définies par l'article R.1334-33 du code de la santé publique, à savoir :

- 7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures,
- 6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil du public, les règles sanitaires suivantes devront être satisfaites :

Alimentation d'eau : la présence d'eau en quantité et qualité suffisantes pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité est nécessaire sur le terrain. Les postes d'eau devront être exclusivement alimentés en eau potable.

Blocs sanitaires : Pour un effectif du public inférieur à 1000, il est recommandé d'installer 1 bloc sanitaire pour 100 personnes accueillies. Chaque WC disposera d'un lavabo et d'un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées. Au moins 1 des WC devra être adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ces lieux devront être éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres avec un assainissement satisfaisant.

Pour les manifestations occasionnelles, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles type « ALGECO » équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisée aussi souvent que nécessaire.

Déchets : plusieurs containers devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres et le tri sélectif sont fortement recommandés.

Polluants spécifiques : Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburant, huiles, batteries.....) devront être stockés sur une aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 5 : Pour information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité et les numéros d'urgence,
- les tarifs,
- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'arrêté préfectoral d'homologation.

L'exploitant doit organiser une surveillance permanente du circuit.

Une trousse de secours médicale est obligatoire sur les lieux.

Les voies permettant l'accès des secours doivent être maintenues en bon état et laissées libre d'accès.

ARTICLE 6 : Sécurité des concurrents et du public autour du circuit :

- un système d'arrosage efficace doit être prévu afin d'éviter la poussière;
- l'installation avant le début des entraînements des postes incendies munis d'extincteurs pour les feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc des coureurs,
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents,
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus posés à plat, solidaires les uns des autres ou des barrières,
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure,
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane,
- une séparation efficace doit être prévue entre les pistes parallèles,
- chaque course sera limitée à 37 pilotes solos,
- la piste sera matérialisée par de la rubalise,
- le parc de stationnement des véhicules des spectateurs sera aménagé sur des terrains indépendants du circuit,
- aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

ARTICLE 7 : Moyen de lutte contre l'incendie :

- les extincteurs à poudre de 6 à 9 kg, indiqués sur le plan, devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par un entreprise agréée,
- ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation,
- 2 postes de secours et d'incendies sont nécessaires.

ARTICLE 8 : Evaluation des incidences Natura 2000

Le circuit ne se situe pas dans une zone Natura 2000. Le risque d'incidence sur le réseau Natura 2000 est négligeable sous réserve que l'ensemble des incidences potentielles soit maîtrisé (gestion des déchets, etc...).

Il serait souhaitable que lors des épreuves, le circuit soit équipé de toilettes afin de préserver le bosquet qui est en limite de la zone réservée aux spectateurs (prévu à l'article 4).

ARTICLE 9 : Trois mois au plus avant l'expiration de cette homologation, l'exploitant devra, s'il souhaite poursuivre son activité, demander son renouvellement qui sera à nouveau soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 10:Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, le maire d'Aslonnes, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Mickaël COLLET – 13 rue du Puits – Le Grand Breuil – 86480 ROUILLE
- Monsieur Jacques CHARLOT, représentant FFM - « La Croix » 86530 CENON- SUR-VIENNE.
- Monsieur Francis QUETAUD – représentant UFOLEP, 24 rue Croix Blanche – 86500 MONTMORILLON

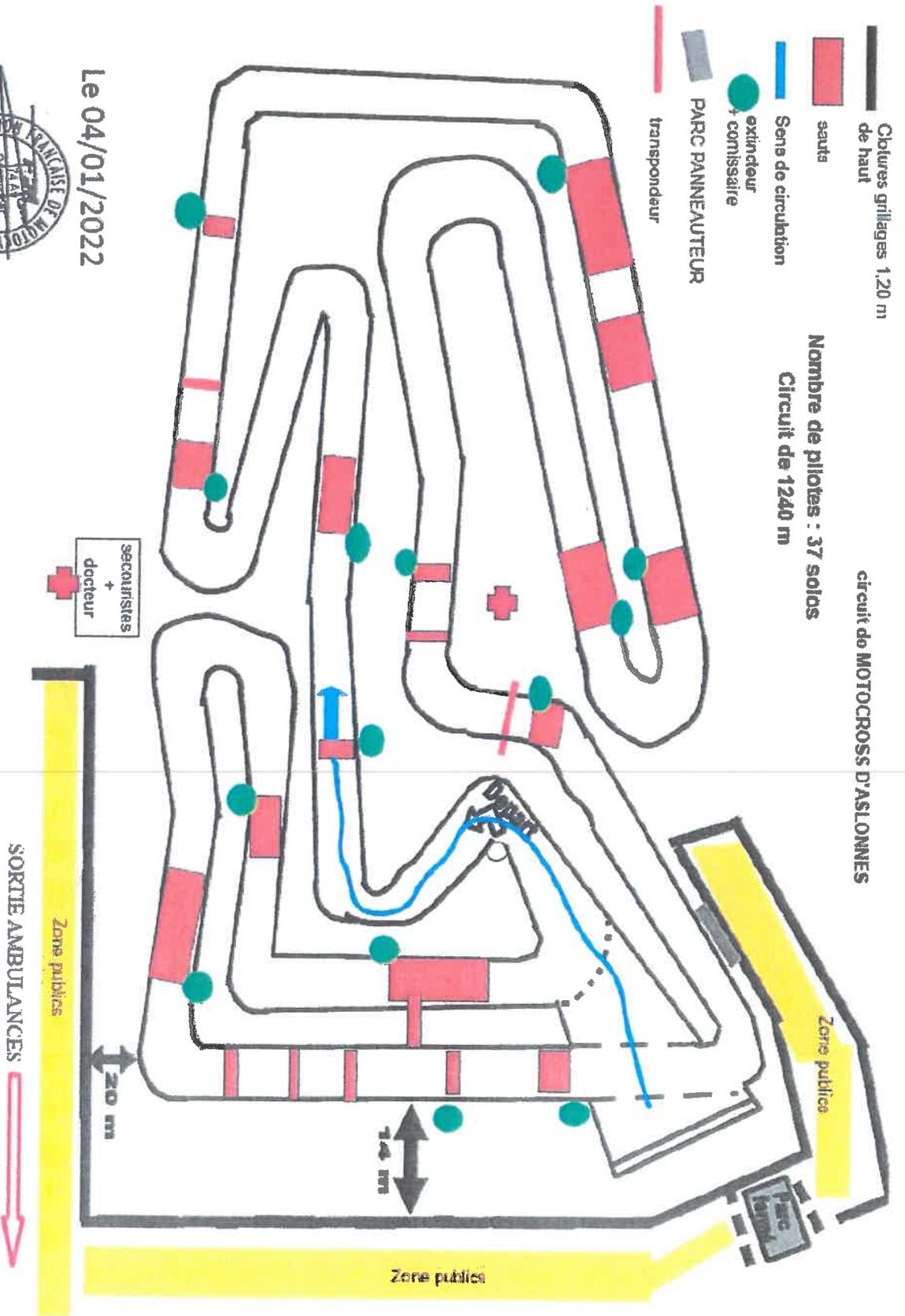
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN



Le 04/01/2022



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-03-00008

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-023 en date du 03
mars 2022 modifiant l'arrêté
n°2021-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier
2021 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-023 en date du 03 mars 2022
Modifiant l'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier 2021
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L1311-1 et suivants, R 1336-4 à R 1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-4, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 à L 571-19 et R 571-25 à R 571-31 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13, R 610-1, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R 15-33-29-3 et R 48-1 ;

Vu le code civil, notamment l'article 1240 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 333-1 et L 334-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L4111-1 et L 4111-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier 2021 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté le 03 mars 2022;

Considérant que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble du département de la Vienne, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté n°2022-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier 2021 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Vienne, pour prendre en compte les évolutions du droit et des habitudes de vie,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 24 de l'arrêté n°2022-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier 2021 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est modifié comme suit :

Article 24 :

L'utilisation des dispositifs sonores destinés à effaroucher les animaux nuisibles pour les cultures doit être limitée aux quelques jours où la sauvegarde des semis et des récoltes le justifie. Les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les animaux ne se justifie plus. Leur implantation n'excédera pas une période de 3 semaines consécutives.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour, par référence aux indications du site Météo France.

Toutes les dispositions seront prises pour que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage. Ils ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des habitations des tiers ou des zones sensibles (terrains de campings, établissements sanitaires et médico-sociaux, écoles, etc...).

Dans la mesure du possible, quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches ni vers les voies publiques et si possible dans le sens opposé aux vents dominants. Une distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs doit être respectée. Ils sont installés dans la mesure du possible en utilisant des écrans naturels ou artificiels de façon à limiter au maximum la propagation des sons vers les zones habitées.

Le nombre de détonations par heure doit être adapté aux espèces à éloigner et aux productions agricoles à protéger et ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à 4 (soit une détonation tous les quarts d'heure).

En cas de gêne avérée, le maire pourra fixer des prescriptions complémentaires portant notamment sur les horaires de fonctionnement, le nombre de détonations par heure et par appareil.

Les utilisateurs devront en informer préalablement le maire et sont invités à en avertir les plus proches voisins (modalité, durée d'utilisation).

Nonobstant ces dispositions, les émergences fixées par les articles R.1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique devront être respectées.

Le recours à des modes de protection alternatifs devra être favorisé, notamment l'usage de cerfs-volants, la propulsion d'un leurre, les perchoirs à prédateurs, le ballon épouvantail....

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier 2021 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage demeurent sans changement.

Article 3:

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, le délégué départemental de la Vienne de l'agence régionale de santé, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de la Vienne, les maires du département de la Vienne, les agents des communes désignés par les maires et assermentés, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 03 mars 2022

La Préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-03-00003

Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre
de vaccination de JAUNAY MARIGNY

Arrêté préfectoral

Portant fermeture du centre de vaccination de Jaunay-Marigny

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 modifié portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Jaunay-Marigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Jaunay-Marigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant désignation d'un centre de vaccination dans le département de la Vienne à JAUNAY-MARIGNY ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter l'offre de vaccination contre la COVID-19 au besoin identifié dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que la demande de vaccination constatée par le porteur du centre de vaccination de Jaunay-Marigny ne justifie plus le maintien de l'ouverture dudit centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter la cessation d'activité dudit centre organisée avec son porteur ;

CONSIDERANT qu'une offre de vaccination est accessible auprès des centres de vaccination ouverts à date et des professionnels de santé de ville ; que cette offre est proportionnée au besoin identifié de la population du département ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le centre de vaccination contre la COVID-19 suivant est fermé :

- Salle AGORA, 16 Avenue Gérard Girault, 86130 JAUNAY-MARIGNY.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux en date du 4 mai 2021, du 27 septembre 2021 et du 14 décembre 2021 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 3 mars 2022

La préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 1^{er} mars 2022

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA FERMETURE DU CENTRE DE VACCINATION DE JAUNAY-MARIGNY

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

A cet effet un centre de vaccination a été créé par arrêté préfectoral en date du 04 mai 2021 à la salle AGORA, 16 Avenue Gérard Girault, 86130 JAUNAY-MARIGNY.

Compte tenu du niveau de vaccination de la population du département de la Vienne contre la COVID-19, et de la diminution constatée et progressive de la demande de vaccination en centre dédié, il est proposé d'acter la fermeture du centre de vaccination de Jaunay-Marigny. En effet, au regard de l'enjeu lié à l'adaptation de l'offre de vaccination au besoin de la population du département, la cessation d'activité du centre a été organisée avec son porteur en raison du faible nombre de vaccinations réalisées et prévues quotidiennement. Par ailleurs, une offre proportionnée au besoin de la population du département est maintenue auprès des centres de vaccinations ouverts à date et auprès des professionnels de santé de ville.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre d'ajuster l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-03-00005

Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre
de vaccination de LOUDUN



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Vienne**

**Arrêté préfectoral
Portant fermeture du centre de vaccination de Loudun**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Loudun ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 mars 2021 susvisé ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter l'offre de vaccination contre la COVID-19 au besoin identifié dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que la demande de vaccination constatée par la commune de Loudun, porteur du centre de vaccination de Loudun, ne justifie plus le maintien de l'ouverture dudit centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter la cessation d'activité dudit centre organisée avec son porteur ;

CONSIDERANT qu'une offre de vaccination est accessible auprès des centres de vaccination ouverts à date et des professionnels de santé de ville ; que cette offre est proportionnée au besoin identifié de la population du département ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le centre de vaccination contre la COVID-19 suivant est fermé :

- Centre socio-culturel de Loudun - Espace culturel René Monory, sis 1 boulevard du Maréchal Leclerc, 86200 Loudun

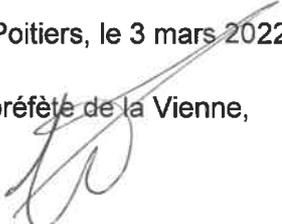
Article 2 : Les arrêtés préfectoraux en date du 17 mars 2021 et du 22 avril 2021 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 3 mars 2022

La préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 1^{er} mars 2022

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA FERMETURE DU CENTRE DE VACCINATION DE LOUDUN

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

A cet effet un centre de vaccination a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 au centre socio-culturel de Loudun - Espace culturel René Monory, sis 1 boulevard du Maréchal Leclerc, 86200 Loudun.

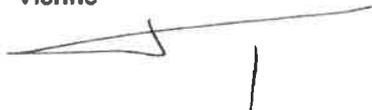
Compte tenu du niveau de vaccination de la population du département de la Vienne contre la COVID-19, et de la diminution constatée et progressive de la demande de vaccination en centre dédié, il est proposé d'acter la fermeture du centre de vaccination de Loudun. En effet, au regard de l'enjeu lié à l'adaptation de l'offre de vaccination au besoin de la population du département, la cessation d'activité du centre a été organisée avec la commune de Loudun, porteur du centre, en raison du faible nombre de vaccinations réalisées et prévues quotidiennement.

Par ailleurs, une offre proportionnée au besoin de la population du département est maintenue auprès des centres de vaccinations ouverts à date et auprès des professionnels de santé de ville.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre d'ajuster l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**


Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-03-00004

Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre
de vaccination de LUSIGNAN

Arrêté préfectoral
Portant fermeture du centre de vaccination de Lusignan

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID-19 dans le département de la Vienne ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter l'offre de vaccination contre la COVID-19 au besoin identifié dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que la demande de vaccination constatée par le porteur du centre de vaccination ne justifie plus le maintien de l'ouverture dudit centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter la cessation d'activité dudit centre organisée avec son porteur ;

CONSIDERANT qu'une offre de vaccination est accessible auprès des centres de vaccination ouverts à date et des professionnels de santé de ville ; que cette offre est proportionnée au besoin identifié de la population du département ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le centre de vaccination contre la COVID-19 suivant est fermé :

- MSP Pôle Santé Mélusin, salle « L'Espace 5 » 22 route de Jazeneuil 86600 LUSIGNAN

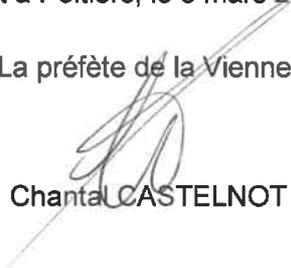
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 3 mars 2022

La préfète de la Vienne,


Chantal CASTELNOT

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 1^{er} mars 2022

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA FERMETURE DU CENTRE DE VACCINATION DE LUSIGNAN

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

A cet effet un centre de vaccination a été créé par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 à la MSP Pôle Santé Mélusin, salle « L'Espace 5 » 22 route de Jazeneuil 86600 LUSIGNAN.

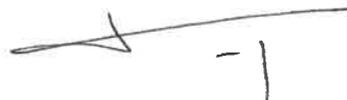
Compte tenu du niveau de vaccination de la population du département de la Vienne contre la COVID-19, et de la diminution constatée et progressive de la demande de vaccination en centre dédié, il est proposé d'acter la fermeture du centre de vaccination de Lusignan. En effet, au regard de l'enjeu lié à l'adaptation de l'offre de vaccination au besoin de la population du département, la cessation d'activité du centre a été organisée avec son porteur en raison du faible nombre de vaccinations réalisées et prévues quotidiennement.

Par ailleurs, une offre proportionnée au besoin de la population du département est maintenue auprès des centres de vaccinations ouverts à date et auprès des professionnels de santé de ville.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre d'ajuster l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-03-00006

Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre
de vaccination de MONTMORILLON

Arrêté préfectoral
Portant fermeture du centre de vaccination de Montmorillon

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID-19 dans le département de la Vienne à Montmorillon ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter l'offre de vaccination contre la COVID-19 au besoin identifié dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que la demande de vaccination constatée par la commune de Montmorillon, porteur du centre de vaccination de Montmorillon, ne justifie plus le maintien de l'ouverture dudit centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter la cessation d'activité dudit centre organisée avec son porteur ;

CONSIDERANT qu'une offre de vaccination est accessible auprès des centres de vaccination ouverts à date et des professionnels de santé de ville ; que cette offre est proportionnée au besoin identifié de la population du département ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le centre de vaccination contre la COVID-19 suivant est fermé :

- Ancienne école Ville Haute - 28 Rue Saint-Mathelin - 86500 Montmorillon

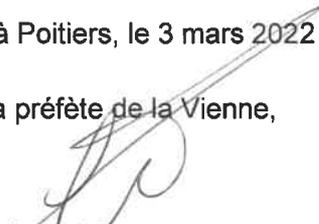
Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 3 mars 2022

La préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-03-00007

Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre
de vaccination de USSON DU POITOU

Arrêté préfectoral

Portant fermeture du centre de vaccination d'Usson du Poitou

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 modifié portant désignation des centres de vaccination expérimentaux MODERNA contre la COVID-19 dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Usson du Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant désignation d'un centre de vaccination dans le département de la Vienne à Usson du Poitou ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'État ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter l'offre de vaccination contre la COVID-19 au besoin identifié dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que la demande de vaccination constatée par le porteur du centre de vaccination de Usson du Poitou ne justifie plus le maintien de l'ouverture dudit centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter la cessation d'activité dudit centre organisée avec son porteur ;

CONSIDERANT qu'une offre de vaccination est accessible auprès des centres de vaccination ouverts à date et des professionnels de santé de ville ; que cette offre est proportionnée au besoin identifié de la population du département ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le centre de vaccination contre la COVID-19 suivant est fermé :

- Le Pôle de santé « Redonnons de l'humain » - 4, rue Maigret - 86350 USSON DU POITOU

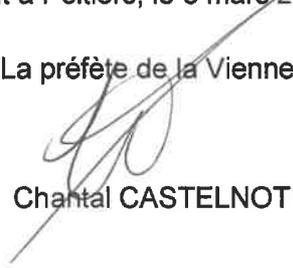
Article 2 : Les arrêtés préfectoraux en date du 26 février 2021, 14 octobre 2021 et 30 décembre 2021 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 3 mars 2022

La préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 1^{er} mars 2022

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA FERMETURE DU CENTRE DE VACCINATION D'USSON DU POITOU

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

A cet effet un centre de vaccination a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 au Pôle de santé « Redonnons de l'humain » - 4, rue Maigret - 86350 USSON DU POITOU.

Compte tenu du niveau de vaccination de la population du département de la Vienne contre la COVID-19, et de la diminution constatée et progressive de la demande de vaccination en centre dédié, il est proposé d'acter la fermeture du centre de vaccination d'Usson du Poitou. En effet, au regard de l'enjeu lié à l'adaptation de l'offre de vaccination au besoin de la population du département, la cessation d'activité du centre a été organisée avec son porteur en raison du faible nombre de vaccinations réalisées et prévues quotidiennement.

Par ailleurs, une offre proportionnée au besoin de la population du département est maintenue auprès des centres de vaccinations ouverts à date et auprès des professionnels de santé de ville.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre d'ajuster l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**


Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-03-00002

Arrêté préfectoral Portant fermeture du centre
de vaccination d INGRANDES

Arrêté préfectoral
Portant fermeture du centre de vaccination d'Ingrandes

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Ingrandes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 modifié portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Ingrandes ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter l'offre de vaccination contre la COVID-19 au besoin identifié dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que la demande de vaccination constatée par le porteur du centre de vaccination d'Ingrandes ne justifie plus le maintien de l'ouverture dudit centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter la cessation d'activité dudit centre organisée avec son porteur ;

CONSIDERANT qu'une offre de vaccination est accessible auprès des centres de vaccination ouverts à date et des professionnels de santé de ville ; que cette offre est proportionnée au besoin identifié de la population du département ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le centre de vaccination contre la COVID-19 suivant est fermé :

- Maison des Associations sise 33 rue René Descartes 86220 INGRANDES

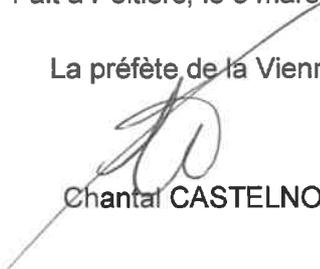
Article 2 : Les arrêtés préfectoraux en date du 23 avril 2021 et du 6 décembre 2021 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 3 mars 2022

La préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 1^{er} mars 2022

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA FERMETURE DU CENTRE DE VACCINATION D'INGRANDES

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

A cet effet un centre de vaccination a été créé par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2021 sur la commune d'Ingrandes. A la suite d'un changement de localisation, ledit centre est situé à la Maison des Associations sise 33 rue René Descartes 86220 INGRANDES.

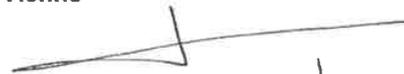
Compte tenu du niveau de vaccination de la population du département de la Vienne contre la COVID-19, et de la diminution constatée et progressive de la demande de vaccination en centre dédié, il est proposé d'acter la fermeture du centre de vaccination d'Ingrandes. En effet, au regard de l'enjeu lié à l'adaptation de l'offre de vaccination au besoin de la population du département, la cessation d'activité du centre a été organisée avec son porteur en raison du faible nombre de vaccinations réalisées et prévues quotidiennement.

Par ailleurs, une offre proportionnée au besoin de la population du département est maintenue auprès des centres de vaccinations ouverts à date et auprès des professionnels de santé de ville.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre d'ajuster l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2022-03-08-00008

Autorisation du 30ème rallye de la Vienne



Arrêté du 8 mars 2022

**n°2022-SPC-31 portant autorisation d'une manifestation sportive de type rallye automobile
dénommée 30° rallye de la Vienne**

sur la voie publique des communes d'Archigny, Bonneuil-Matours, Châtelleraut, Chenevelles, Leigné-les-bois, Monthoiron, St Pierre de Maillé, Pleumartin, Vicq sur Gartempe

les 11 et 12 mars 2022

Le Préfet de la Vienne

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411.29 à R. 411.32 et R. 412-3 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5, R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R.331-45 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-005 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Châtelleraut;
- VU la demande présentée par l'association sportive automobile Poitou et Ecurie Châtelleraut Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en qualité d'organisateur administratif, pour l'organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (rallye automobile), le vendredi 11 et le samedi 12 mars 2022, sur le territoire des communes d'Archigny, Bonneuil-Matours, Châtelleraut, Chenevelles, Leigné-les-bois, Monthoiron, Pleumartin, Saint Pierre de Maillé,, Vicq-sur-Gartempe ;
- VU l'arrêté temporaire n° 2022-DR-SCH-036-AT du conseil départemental de la Vienne du 3 mars 2022 portant règlement de la circulation ;
- VU les arrêtés des maires des communes concernées portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies empruntées par la manifestation;

- VU les avis émis par le chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ; le lieutenant colonel commandante de la compagnie de gendarmerie départementale de Châtellerault, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 3 mars 2022 ;
- VU le règlement particulier de la manifestation validé par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, conforme aux dispositions du code du sport fournie par l'organisateur pour la manifestation ;
- VU les attestations de présence des ambulances et des médecins présents pendant toute la durée de la manifestation ;

CONSIDÉRANT

- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat, que l'organisateur a tenu compte des observations formulées par les services afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité ;
 - QUE la circulation du public et des ayants droits est interdite sur la route ouverte à la circulation motorisée publique empruntée par la manifestation ;
 - QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et des routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation, sont interdits pendant la durée de la manifestation pour raison de sécurité ;
 - QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des bans communaux et sur les itinéraires de liaisons ont été prises ;
 - QUE la circulation du public est interdite sur les routes ouvertes à la circulation motorisée publique empruntées par la manifestation et que ces voies resteront en permanence sous la surveillance des commissaires de course ;
 - QUE l'organisateur a procédé à une évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ;
 - QUE l'organisateur a fourni le dossier de sécurité dans le respect du règlement technique et de sécurité de la F.F.S.A. ;
 - QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement ;
- SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de la manifestation :

L'association sportive automobile Poitou et Ecurie Châtellerault Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en tant qu'organisateur administratif et technique, est autorisée à organiser, le vendredi 11 et le samedi 12 mars 2022, une manifestation sportive de type rallye automobile comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur le territoire des communes d'Archigny, Bonneuil-Matours, Châtellerault, Chenevelles, Leigné-les-bois, Monthoiron, Pleumartin, Saint Pierre de Maille,, Vicq-sur-Gartempe ; dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande, les règlements fédéraux de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté.

Cette manifestation, intitulée 30^{ème} rallye de la Vienne, à caractère compétitif, est inscrite sur le calendrier de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et chronométrée.

Le rallye se déroule sur des voies publiques fermées temporairement à toute circulation publique sauf des véhicules de l'organisation et/ou de secours.

Il comprend 3 épreuves spéciales, ES1- 4-7- 10 , ES 2 -5-8-11 et ES 3 -6-9-12.

Article 2 – Mesures de sécurité générales :

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

L'organisateur s'assure que les mesures de sécurité conformes au présent arrêté sont respectées. Il reste en permanence en liaison avec le responsable de sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services de sécurité et de secours (SDIS, SAMU, gendarmerie, police).

Si la sécurité de la manifestation n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie des itinéraires des épreuves spéciales, des zones aménagées pour l'accueil du public (Z.P.A.) ainsi que sur les parcours de liaison, l'organisateur doit décider de l'annulation de l'épreuve concernée ou de la totalité de la manifestation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, les services de sécurité de l'Etat (police, gendarmerie).

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des services de secours, des forces de l'ordre, du poste de commandement de la course et du poste de commandement des services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye dès lors que les conditions de sécurité, y compris au regard des conditions météorologiques ne sont pas réunies.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité par l'organisateur.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation :

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur chaque commune concernée par la manifestation.

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières situées en amont et en aval des voies interdites au public.

Les riverains, les services postaux, les services de soins, les services de portage de repas à domicile, les associations de randonnées sont informés de l'interdiction totale de circuler sur certaines voies pendant la manifestation. Cette interdiction est levée dès le passage de la voiture "fin de course".

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou par tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur met en place, à l'attention du public, un fléchage des routes, chemins ou sentiers d'accès vers les Z.P.A.. ainsi que vers les aires de stationnement prévues et autorisées.

L'organisateur met en place, avant le début de la manifestation, un dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse et d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque la configuration du terrain l'impose.

Dans le cas où l'organisateur constaterait des dégradations engendrant un risque pour les personnes et les biens sur la manifestation et auxquelles il ne pourrait remédier, la manifestation devra être annulée.

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, il transmettra aux services de l'Etat, du conseil départemental et des communes concernées, un constat de dégradation.

Lors des trajets de liaison, les véhicules empruntent des voies ouvertes à la circulation publique. Sur les itinéraires de liaison les pilotes doivent se conformer à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions du code de la route.

L'organisateur s'engage à exclure toute personne qui ne respecterait pas la réglementation et les règles énoncées dans le présent arrêté.

Article 4 – Dispositions particulières pour le public :

Le public doit accéder et quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité. Les consignes d'évacuation ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire de sonorisation de l'organisateur.

Des aires de stationnement en nombre suffisant et en état de recevoir des véhicules sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus dégagés.

Les zones prévues pour l'accueil du public sont clairement indiquées, délimitées et protégées. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des commissaires de course sont présents aux différents points névralgiques afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste que sur ordre du directeur de course.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

L'organisateur s'assure de la délimitation, de la visibilité, de la protection et de la sécurisation des zones destinées à accueillir le public. Il veille à signaler tout endroit présentant un danger particulier.

Le public n'est admis que sur les Z.P.A. définies et précisées sur les plans. Le respect des Z.P.A. est assuré par l'organisateur. En dehors des Z.P.A., les autres zones sont considérées comme interdites.

Article 5 – Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité :

La sécurité de la manifestation est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A. équipés de vêtements de signalisation haute visibilité, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves spéciales à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité.

Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable.

L'organisateur veille au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Chaque commissaire doit avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat des secours. Des essais de transmission sont préalablement réalisés. Les numéros de téléphone ainsi que les identités des responsables doivent être communiqués avant le début de la manifestation aux responsables locaux des services de secours et de sécurité.

Article 6 - Mesures propres au service départemental d'incendie et de secours :

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions visant à :

- s'assurer que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public satisfait aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- respecter les règles de sécurité édictées par la F.F.S.A. ;
- fournir au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) l'annuaire téléphonique de l'organisation (P.C. course, parc de regroupement, arrivée et départ de la manifestation) ;
- baliser protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) : pistes forestières, chemins de ferme et hameaux, chemins et sentiers de randonnée ou V.T.T., chemins et sentiers équestres, passages d'animaux ;
- - baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- informer et appeler à la prudence les participants, le public et les tiers sur les itinéraires de liaison ;
- répartir au départ, sur les postes détenus par les commissaires des extincteurs à poudre (feux de véhicule) et des extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) afin d'intervenir rapidement dans l'attente des moyens de lutte positionnés au départ de la manifestation.

Secours aux personnes :

L'organisateur doit :

- s'assurer que les commissaires sont en mesure le cas échéant, d'alerter les secours en cas d'accident,
- s'assurer au minimum, du concours d'un médecin, d'une ambulance (en cas d'évacuation de celle-ci, l'épreuve sera interrompue jusqu'à son retour) et d'une dépanneuse,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes et les évacuer dans les plus brefs délais sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie si nécessaire.

Le numéro d'appel téléphonique du P.C., est en liaison permanente avec les organisateurs, le directeur de course, les commissaires et les services de secours.

Secours incendie :

Les organisateurs doivent également :

- assurer la mise en place d'extincteurs,
- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les moyens de transmission afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts,
- s'assurer qu'aucun obstacle ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la nature du site :

L'organisateur est responsable des dommages ou dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés, à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur.

Tout évènement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé dans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place. Des protections sont installées sur le parcours aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

Article 8 - Assurance :

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 9 – Suspension :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 10 - Obligations diverses :

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage des débris aura été réalisé.

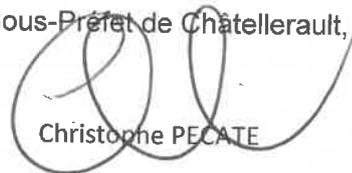
Article 11 – Exécution :

Le sous-préfet de Châtelleraut, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le président du conseil départemental, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes d'Archigny, Bonneuil- Matours, Châtelleraut, Chenevelles, Leigné-les-bois, Monthoiron, St Pierre de Maillé, Pleu- martin, Vicq sur Gartempe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal LAUBIER.

Fait à Châtelleraut, le 8 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet de Châtelleraut,



Christophe PECATE

UDAP

86-2022-03-01-00001

Dossier dp05822X0004 2

- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp05822X0004 déposée par M/MME COUTAULT FRANCIS ET LILIANE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le mur de soutènement, visible depuis les rives de la Vienne sera revêtu soit d'un parement pierres (teintes locales) ou d'un enduit qui, par sa couleur, sa finition et sa valeur, se rapprochera de la coloration ocrée (tons sable ou terre) des enduits traditionnels des immeubles anciens. L'enduit sera plus foncé que la pierre de taille. Les tons clairs (blanc, jaune, crème ou gris) sont proscrits.

Les plantations réalisées au dessus de ce mur de soutènement seront composées de végétaux d'essences rustiques, locales et variées (en excluant les essences monospécifiques). Exclure les résineux sauf les ifs). Ces essences devront être par ailleurs adaptées aux milieux humides en raison de la proximité de la Vienne.

Les zones remblayées ou talutées seront également plantées ou a minima engazonnées pour maintenir le caractère naturel des bords de Vienne.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 01/03/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2022-03-07-00052

Dossier dp05822X0005 2(1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp05822X0005 déposée par M. MASSE JEAN-MICHEL est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07/03/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

UDAP

86-2022-03-03-00010

Dossier dp11722E0005 2

- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp11722E0005 déposée par MME BRUGIER ANNIE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Pour préserver les qualités du bâti traditionnel ancien et les qualités paysagères du site :

- Le protocole de nettoyage des pierres de taille sera adapté (pas de techniques dures) afin de préserver le calcaire naturel protecteur de la pierre.
- Les rejointoiements des pierres seront exécutés au mortier de chaux et au sable.
- Les maçonneries de moellons recevront un enduit réalisé au mortier de chaux naturelle avec des sables locaux, sans retrait ni surépaisseur par rapport au nu des pierres de taille.
- La reprise des arases des murs sera réalisée au mortier de chaux et au sable. L'emploi de ciment est proscrit.
- La couverture recevra des tuiles « tige de botte » de terre cuite avec courants demi-ronds et chapeaux anciens de récupération ou neufs, de tons mêlés, pose brouillée dans le rapport 50 % rouge engobé (« vieilli terroir »), 30 % « brun rustique clair », 20 % rose engobé (« vieilli occitan »), ou similaire. Les faîtages, rives, arêtières et égouts seront réalisés de manière traditionnelle au moyen de tuiles demi-rondes scellées au mortier de chaux.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 03/03/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2022-03-03-00012

Dossier dp19422X0086 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19422X0086 déposée par MME JARDIN FLORENCE/GRAND POITIERS CU est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 03/03/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

UDAP

86-2022-03-03-00011

Dossier dp19422X0087 3

- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19422X0087 déposée par MME JARDIN FLORENCE/GRAND POITIERS CU est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 03/03/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT